



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE DE REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER n° 2013/073

Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la zone de défense Est,
Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de VELAINES-SOUS-AMANCE en date du 14 février 2013 déposée à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE à NANCY le 19 février 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR n° 2012-43 du 10 février 2012 portant délégation de signature en faveur de Michel SINOIR, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de VELAINES-SOUS-AMANCE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 77,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 77,22 ha, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40%), charme (28%), douglas (9%), merisier (9%), peuplier divers (7%), érable sycomore (4%), autres feuillus (1%), hêtre (1%), tilleul (1%). Le reste, soit 0.62 ha, est constitué de tranchées non cadastrées incluses dans la forêt.

69,05 ha de futaies chênes seront traités en futaie régulière et 8,17 ha de futaies feuillues seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- 12.78 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 26,71ha,
- 40.72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 28.32 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 8.17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Fait à METZ, le 28 mai 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Pour le Directeur Régional et par délégation, le
Chef du Service Régional de l'Economie, des
Territoires et de l'Environnement,



Hubert MARTIN